

Pareillement, les variables « kg » et « tonnes » visées aux articles 8.2 et 8.4 représentent la quantité de matières déclarée par une municipalité moins une quantité équivalente à 6,6 % de cette quantité. ».

3. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour la compensation due pour l'année 2016 et les années subséquentes, la quantité de matières à soustraire équivaut à 6,6 % de la quantité totale des matières récupérées. ».

4. L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le premier paragraphe, de « pour l'année 2013 et pour les années subséquentes » par « pour chacune des années 2013 et 2014 »;

2^o par l'ajout, après le troisième paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Pour l'année 2015 et les années subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

1^o 71,9 % pour les contenants et emballages;

2^o 19,4 % pour les imprimés;

3^o 8,7 % pour les journaux. ».

5. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du troisième alinéa, de ce qui suit :

« 5^o pour l'année 2016 : au moins 50 % du montant dû au plus tard à l'expiration du dixième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, et le solde au plus tard le treizième mois suivant cette publication.

Pour l'année 2015, les modalités de versement du montant dû applicables sont celles prévues au deuxième alinéa. ».

6. L'article 8.15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« 5^o pour l'année 2015 : au plus tard à l'expiration du septième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6^o pour l'année 2016 : au plus tard à l'expiration du treizième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64270

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2015, 16 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatre — Exercice de la profession de podiatre en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 29 novembre 2014, le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2015, conformément au premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception de l'article 1, des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2, des articles 5 à 8 et 11 à 13, lesquels sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2015, l'Office a examiné l'article 1, les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 5 à 8 et 11 à 13 de ce règlement et les a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1, les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 5 à 8 et 11 à 13 de ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvés l'article 1, les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 5 à 8 et 11 à 13 du Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un podiatre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un podiatre;

b) une société dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un podiatre;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont podiatres;

2^o les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société, le cas échéant, sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

b) une société dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par une personne visée au sous-paragraphe *a*;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

3^o dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un podiatre;

b) un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

c) un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un podiatre visé au sous-paragraphe *a*;

d) le conjoint d'un podiatre détenant des actions visées au paragraphe 1^o;

e) une société ou une fiducie dont la totalité des parts sociales, des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes *a, b, c* ou *d*;

4^o les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des podiatres;

5^o pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée de podiatres;

6^o les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est également indiqué que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

7^o les statuts constitutifs de la société ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'un podiatre.

2. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit fournir au secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec les documents suivants :

1^o la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4^o un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5^o un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 11.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1^o le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le podiatre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2^o la forme juridique de la société;

3^o s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle de tous les actionnaires avec droit de vote, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société et l'ordre professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

4^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle des associés, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs ainsi que l'ordre professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5^o le nom du podiatre, son numéro de membre, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

6^o une attestation à l'effet que la société respecte le présent règlement.

4. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit :

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 3, et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 3 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement, et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. Lorsque le podiatre constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat, s'assurer que la situation est corrigée, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

6. Un podiatre radié pour plus de trois mois ou dont le permis est révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une société, ni détenir, directement ou indirectement, des actions votantes ou parts sociales votantes dans une société.

7. Le nom de la société ne doit pas être numérique ni comporter le nom d'un fabricant d'orthèses podiatriques.

SECTION II RÉPONDANT

8. Lorsque deux podiatres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des podiatres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 2, 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les podiatres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les podiatres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un podiatre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le podiatre doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société, par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le podiatre dans l'exercice de sa profession.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le podiatre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être podiatre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le podiatre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de podiatres dans la société;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, ne pas le renouveler ou qu'il entend le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 6° de l'article 2 sont les suivants :

1° si le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des actionnaires;

d) le registre à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

f) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

g) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le podiatre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit s'y conformer au plus tard dans l'année suivant cette date.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64271

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2015, 16 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Code de déontologie des podiatres

CONCERNANT le Code de déontologie des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 29 novembre 2014, le Code de déontologie des podiatres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des podiatres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des podiatres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX DU PODIATRE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des podiatres du Québec.

2. Le podiatre doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Code des professions et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui ainsi que, le cas échéant, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.